

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : COMPTES ET BUDGETS

VILLE DE SEVRAN - EMPRUNT DE 1 489 900 EUROS AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DE LA REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE SEVIGNE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT d'une part, que pour financer les investissements de la ville, il est opportun de recourir à l'emprunt, et d'autre part, que la Caisse des dépôts et consignations, sise 2 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS, est disposé à apporter son concours à la Ville de Sevrans,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE de la proposition établie par la Caisse des dépôts et consignations,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un emprunt dont les caractéristiques financières principales sont les suivantes :

Caractéristique	PSPL
Enveloppe	PCV 0 %
Montant	1 489 900 €
Commission d'instruction	0 €
Pénalité de dédit	1 %
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	0 %
TEG	0 %
Phase d'amortissement	

Durée	20 ans
Index	Taux fixe
Taux d'intérêt	0 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (Échéance déduite)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité
Modalité de révision	Sans objet
Taux de progressivité de l'amortissement	0%

ARTICLE 2 :

De signer seul le contrat de prêt sur les bases précitées, réglant les conditions de ce contrat et la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis, au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Communiqué à Madame le Comptable Public
- Notifiée à la Caisse des dépôts et consignations
- Affichée conformément aux règles en vigueur
- Inscrite au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Sevrans, le

22 DEC. 2016

En application de la Loi (Décret et Arrêté) de Sevrans
certifie que le présent acte est :

reçu en préfecture le : 22 DEC 2016
publié le : 22 DEC 2016

Le Maire,




Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : COMPTES ET BUDGETS

**VILLE DE SEVRAN - EMPRUNT DE 830 407 EUROS AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DU POLE ADMINISTRATIF**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT d'une part, que pour financer les investissements de la ville, il est opportun de recourir à l'emprunt, et d'autre part, que la Caisse des dépôts et consignations, sise 2 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS, est disposé à apporter son concours à la Ville de Sevran,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE de la proposition établie par la Caisse des dépôts et consignations,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un emprunt dont les caractéristiques financières principales sont les suivantes :

Caractéristique	PSPL
Enveloppe	PCV 0 %
Montant	830 407 €
Commission d'instruction	0 €
Pénalité de dédit	1 %
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	0 %
TEG	0 %
Phase d'amortissement	

Durée	20 ans
Index	Taux fixe
Taux d'intérêt	0 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (Échéance déduite)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité
Modalité de révision	Sans objet
Taux de progressivité de l'amortissement	0%

ARTICLE 2 :

De signer seul le contrat de prêt sur les bases précitées, réglant les conditions de ce contrat et la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis, au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Communiqué à Madame le Comptable Public
- Notifiée à la Caisse des dépôts et consignations
- Affichée conformément aux règles en vigueur
- Inscrite au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Sevrans, le 22 DEC. 2016

En application de la Loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015, relative à la simplification du droit de Sevrans

certains actes administratifs
- reçu en préfecture le : 22 DEC 2016
- publié le :

Le Maire,




Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Soirée jeux pour les jeunes de 15 à 25 ans avec l'association « AL'STARBOOKING » mis en place par la maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 - III ;

CONSIDERANT l'axe de « favoriser l'implication des habitants au centre social » du projet social portant sur la mise en place d'un projet pour les jeunes, âgés de 15 à 25 ans.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec Monsieur Ali DARANI, en qualité de président, demeurant 10 rue Greneta 75003 Paris, N° de SIRET 81070392600016

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule l'animation d'une soirée pour les jeunes qui se déroulera le mercredi 21 décembre 2016 de 20h à 21h à la maison de quartier Michelet.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1000,00 euros TTC (Mille euros TTC) sera effectué par chèque, dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services et le Receveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou

publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à l'association AL' STARBOOKING;

Fait à Sevrans, le 23 DEC. 2016

LE MAIRE,

Stéphane SATIGNON

LE MAIRE, Monsieur le Maire de Sevrans, le Maire de Sevrans
Sevrans, pour le présent arrêté n° 16 :

- reçu en préfecture le : 26 DEC. 2016

- publié le : 26 DEC. 2016



2016 / 433

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

**OBJET : ETUDE PRE-OPERATIONNELLE DETERMINANT L'INTERVENTION PUBLIQUE EN
MATIERE D'HABITAT SUR LA COPROPRIETE BONAPARTE**

**TITULAIRE : Groupement OZONE / ATELIER 11 / ARC / ADEKWATT sise 34 avenue
Raspail - 94250 GENTILLY**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur l'étude pré-opérationnelle déterminant l'intervention publique en matière d'habitat sur la copropriété Bonaparte de la ville de Sevran,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 16 septembre 2016 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'étude pré-opérationnelle déterminant l'intervention publique en matière d'habitat sur la copropriété Bonaparte de la ville de Sevran;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché public à prix global et forfaitaire ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour une période initiale de 6 mois à compter de sa notification au titulaire ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché au Groupement OZONE / ATELIER 11 / ARC / ADEKWATT sise 34 avenue Raspail - 94250 GENTILLY présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier la prestation d'étude pré-opérationnelle déterminant l'intervention publique en matière d'habitat sur la copropriété Bonaparte de la ville de Sevran au Groupement OZONE / ATELIER 11 / ARC / ADEKWATT sise 34 avenue

Raspail - 94250 GENTILLY et ceux pour un montant global et forfaitaire de 32 273,75 € H.T.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une période initiale de 6 mois à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrain, le 23 DEC. 2016

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrain certifie que la présente a été :

- signée en préfecture le : 26 DEC. 2016
- publiée le : 26 DEC. 2016


Le Maire de Sevrain,

Stéphane GATIGNON



2016 / 434

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

MARCHES PUBLICS

OBJET : PRESTATION D'INTERMEDIATION IMMOBILIERE

Lot n° 1 : Terrain à bâtir - 28, avenue André Rousseau

Lot n° 2 : Terrain à bâtir – 20, allée du Maréchal Vallée

Lot n° 3 : Appartement – 6, rue Roger Le Maner

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 31 octobre 2016 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme marchesonline.com lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un mandataire pour assister la ville de Sevrans à procéder à la vente de certains biens immobiliers et notamment 2 terrains à bâtir un 1 appartement,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du mandat d'intermédiation immobilière,

CONSIDERANT que la rémunération du mandataire sera à la charge de l'acquéreur,

CONSIDERANT la nécessité de consentir ce mandat pour une durée initiale de 3 mois à compter de la notification du marché au titulaire reconductible tacitement 2 fois ;

CONSIDERANT que la nature de ce mandat permet à la ville de garder toute liberté de procéder elle-même à la recherche d'un acquéreur, sous réserves des conditions énoncées aux conditions générales du mandant ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la Société Compagnie Commerciale Européenne de l'Immobilier sise 50, rue Lecourbe à PARIS (75015) comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de mandater à Société Compagnie Commerciale Européenne de l'Immobilier sise 50, rue Lecourbe à PARIS (75015) pour proposer les biens objets

des lots 1, 2 et 3 à d'éventuels acquéreurs, de le faire visiter et de faire toute publicité jugée utile de sa mise en vente.

ARTICLE 2 : DIT que la rémunération du mandataire sera à la charge de l'acquéreur à hauteur de 2% du prix net vendeur.

ARTICLE 3 : DIT que la durée initiale de ce mandat est de 3 mois à compter de la notification du marché au titulaire reconductible tacitement 2 fois.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à EPA Plaine de France

Fait à Sevrans, le 23 DEC. 2016



Stéphane GATIGNON

Le Maire, "Droits et Libertés", le Maire

La vente a été :

préfecture le : 26 DEC. 2016

préfecture le : 26 DEC. 2016

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service juridique

OBJET : Désignation du Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour – 25, rue Coquillière 75001, dans le cadre du recours au fond déposés par la société EGS devant le Tribunal administratif de Montreuil le 25 novembre 2016 contre les délibérations du 15 novembre 2016, relatives d'une part à la création d'une commission municipale « Marché forain », la fixation du nombre de ses membres et la désignation de ses membres, et d'autre part à la délégation de service public pour la gestion du marché d'approvisionnement de la ville.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans la procédure devant le Tribunal administratif de Montreuil, suite au recours au fond engagé par la société EGS contre les délibérations du 15 novembre 2016, relatives d'une part à la création d'une commission municipale « Marché forain », la fixation du nombre de ses membres et la désignation de ses membres, et d'autre part à la délégation de service public pour la gestion du marché d'approvisionnement de la ville.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de la désignation du Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour – 25, rue Coquillière 75001, afin d'assurer la défense de la Commune dans la procédure devant le tribunal administratif de Montreuil, dans le cadre du recours au fond engagé par la société EGS contre les délibérations du 15 novembre 2016, relatives d'une part à la création d'une commission municipale « Marché forain », la fixation du nombre de ses membres et la désignation de ses membres, et d'autre part à la délégation de service public pour la gestion du marché d'approvisionnement de la ville.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée au Cabinet Association CATALA

Fait à SEVRAN, le **23 DEC. 2016**

En présence de Monsieur le Maire de Sevran
certifié par le présent procès-verbal :

- reçu en préfecture le : **26 DEC. 2016**
- publié le : **26 DEC. 2016**

Le Maire


Stéphane Gagnon



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service juridique

OBJET : Désignation du Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour – 25, rue Coquillière 75001, dans le cadre du référé pré-contractuel déposé par la société EGS le 25 novembre 2016 devant le Tribunal administratif de Montreuil relative à la désignation de la société SOMAREP dans le cadre du contrat de délégation de service public pour le marché d'approvisionnement alimentaire de la Ville de SEVRAN.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la défense de la Commune dans la procédure engagée par la société EGS le 25 novembre 2016 devant le Tribunal administratif de Montreuil - référé pré-contractuel - relatif à la désignation de la société SOMAREP et la signature du contrat de délégation de service public pour le marché d'approvisionnement alimentaire de la Ville de SEVRAN

ARTICLE 1 : **DECIDE** de la désignation du Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour – 25, rue Coquillière 75001, afin d'assurer la défense de la Commune dans la procédure devant le tribunal administratif de Montreuil, dans le cadre du référé pré-contractuel initié par la société EGS le 25 novembre 2016, relatif à la désignation de la société SOMAREP et la signature du contrat de délégation de service public pour le marché d'approvisionnement alimentaire de la Ville de SEVRAN

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée au Cabinet Association CATALA

Fait à SEVRAN, le **23 DEC. 2016**

Le Maire




Stéphane Gatignon

En application de la Loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la République numérique, le Maire de Sevrans certifie que la présente acte a été :

- reçu en préfecture le : **26 DEC. 2016**
- publié le : **26 DEC. 2016**

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service juridique

OBJET : Désignation du Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour – 25, rue Coquillière 75001 PARIS, afin d'assurer un accompagnement juridique, engager et suivre la procédure de référé expertise devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans le cadre du dossier relatif à la démolition du Commissariat de police de la ville de Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un accompagnement juridique, d'engager et suivre la procédure de référé expertise devant le Tribunal Administratif de Montreuil, de participer à des réunions d'expertises dans le cadre du dossier relatif à la démolition du Commissariat de police de la Ville de Sevrans.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de la désignation du Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour – 25, rue Coquillière 75001 Paris, afin d'assurer un accompagnement juridique, d'engager et suivre la procédure de référé expertise devant le Tribunal administratif de Montreuil, de participer à des réunions d'expertises dans le cadre du dossier relatif à la démolition du Commissariat de police de la Ville de Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours,

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

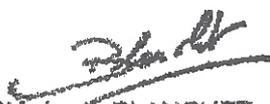
ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée au Cabinet Association CATALA

Fait à SEVRAN, le **30 DEC. 2016**

Le Maire,

Pour le Maire empêché, le 1er adjoint


Stéphanie BLANCHET

Stéphane Gats



En application de la Loi Relative à l'Égalité, le Maire de Sevrans
certifie que la présente décision a été :

- reçue en mairie le :

02 JAN. 2017

- publié le :

02 JAN. 2017

02 JAN. 2017

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : INSERTION

Signature d'une convention au titre de 2017 pour un marché de services, de qualification et d'insertion professionnelle, passé en application des articles 28 et 30 du code des marchés publics, sans publicité, ni mise en concurrence, entre la ville de Sevrans et l'association Urban Deco Concept

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27 et 28,

VU la note du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi n°2009-10504-COJU/CAB n°2235 du 30 octobre 2009,

VU le conventionnement obtenu par l'association Urban Deco Concept concernant l'Atelier Chantier d'Insertion Peinture,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT la volonté de la ville exprimée notamment dans le cadre des orientations inscrites au sein des protocoles d'accord du PLIE de Sevrans de poursuivre activement le développement d'actions d'insertion au niveau local,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'association Urban Deco Concept, représentée par son président Mr Eric METIVIER et dont le siège social est sis 19 rue du Docteur Jean Vaquier, 93160 Noisy-le-Grand, pour la mise en place de prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi dans le cadre d'un Atelier Chantier d'Insertion sur le territoire de Sevrans,

ARTICLE 2 : **DIT** asseoir la durée du conventionnement jusqu'au 31 décembre 2017 et approuver les termes de la convention cadre,

ARTICLE 3 : **DIT** que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de l'exercice correspondant,

ARTICLE 4 : **CHARGE** le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : DIT que La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité et qu'elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée au Receveur Municipal ;
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la ville de Sevrans,
- notifiée aux personnes concernées.

Fait à Sevrans, le 27 DEC. 2016

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28/12/16
- publié le : 02/01/17



LE MAIRE,


Stéphane GATIGNON

2016 / 439

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : Signature d'un contrat de maintenance du progiciel ATHOME pour la gestion de la coordination des soins à domicile.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validé par les services concernés ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la gestion de la coordination des soins à domicile.

CONSIDERANT les termes du contrat proposés par la société ARCAN SYSTEMS – 2-4, rue Edison – 59500 BRON pour la maintenance du progiciel ATHOME pour la maintenance du progiciel ATHOME «gestion de la coordination des soins à domicile» et ce pour un montant annuel de 619,12 euros HT (six cent dix neuf euros et douze centimes).

CONSIDERANT que le contrat part du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, et pourra être reconduit tacitement par année civile sans pour autant excéder 36 mois.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société ARCAN SYSTEMS – 2-4, rue Edison – 59500 BRON le contrat de maintenance du progiciel ATHOME pour la gestion de la coordination des soins à domicile.

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat part du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, et pourra être reconduit tacitement par année civile sans pour autant excéder 36 mois.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 619,12 euros HT (six cent dix neuf euros et douze centimes) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société Arcan Systems.

Fait à Sevrans, le 30 DEC. 2016

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :
- publié le :

02 JAN. 2017

02 JAN. 2017

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec « **Association Pic&Colegram** » pour l'organisation de douze représentations du spectacle « **Tout Pareil !** » le mardi 24 janvier à 14h45 et 16h15, le mercredi 25 janvier à 9h, 10h30 et 16h30, le jeudi 26 janvier à 9h, 10h30 et 14h, qui se dérouleront à la médiathèque de L' @telier ainsi que le vendredi 27 janvier à 9h, 10h30 et 14h45 et le samedi 28 janvier 2017 à 10h30, qui se dérouleront à la Maison de Quartier Michelet, dans le cadre du 26e Festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 26ème Festival des rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de cession avec « **Association Pic&Colegram** » représentée par Mme Martine Duverger, agissant en qualité de Présidente, pour l'organisation de douze représentations du spectacle « **Tout Pareil !** » du 24 au 28 janvier 2017.

Adresse : 7, rue Brueys, 34000 Montpellier
N° de SIRET : 50421987400030

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **7.811,43€ TTC** (Sept mille huit cent onze euros et quarante trois centimes toutes taxes comprises) sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : **DIT** que l'hébergement sera pris en charge directement pour 3 personnes en chambres singles du 23/01 soir au 28/01/2017 matin, soit **15 nuitées**.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique,
- Notifiée à Mme Martine Duverger, Présidente

Fait à Sevrans, le 30 DEC. 2016

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON



En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :
- publié le :

02 JAN. 2017

02 JAN. 2017

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec « **Mademoiselle Chantal Peten** » pour la location de vingt illustrations issues des albums de la série « Petit-Ours et Léontine », pour l'exposition de ses oeuvres qui se déroulera à la bibliothèque Albert Camus du 21 janvier au 04 février 2017 dans le cadre du 26e Festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 26ème Festival des rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec « **Mademoiselle Chantal Peten** » en qualité d'illustratrice des albums de la série « Petit-Ours et Léontine », pour la location de vingt illustrations pour l'exposition de ses oeuvres qui se déroulera à la bibliothèque Albert Camus du 21 janvier au 04 février 2017
Adresse : The Rocket House - Avenue Victor Jacobs, 16 - 1040 Bruxelles - Belgique
Numéro national : 790926 106 52 - Profession : Illustratrice.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **350€** (trois cent cinquante euros) net de toute taxe (Mlle Chantal Peten étant non assujettie à la TVA) sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique,
- Notifiée à Mlle Chantal Peten, illustratrice

Fait à Sevrans, le

30 DEC. 2016

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON



Ensemble de la présente décision, certifié que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :
- publié le :

02 JAN. 2017

02 JAN. 2017

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec «**Associazione Teatrodistinto**» pour l'organisation de quatre représentations du spectacle " **Kish Kush**", le jeudi 26 janvier 2017 à 14h et 16h15 et le vendredi 27 janvier 2017 à 9h30 et 14h, qui auront lieu à la salle des fêtes, dans le cadre du 26e festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 26ème Festival des rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de cession avec «**Associazione Teatrodistinto**» représenté par Mr Daniel Gol, agissant en qualité de Président, pour l'organisation de quatre représentations du spectacle " **Kish Kush**", les 26 et 27/01/2017 à la salle des fêtes.

Adresse : Via Don Bosco 35 – Alessandria - Italie

N° d'immatriculation : 2019290069

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 4.651,50€ (quatre mille six cent cinquante et un euros et cinquante centimes) net de toute taxe (Associazione Teatrodistinto est non assujettie à la TVA) sera réglé de la façon suivante :

4.140€ (quatre mille cent quarante euros), sera versé sur le compte bancaire de «Associazione Teatrodistinto» par mandat administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB IBAN.

511,50€ (dinq cent onze euros et cinquante centimes) sera effectué à l'arrivée de la compagnie en espèces, sur la régie d'avance du service culturel, en contrepartie de la

signature d'un reçu.

ARTICLE 3 : DIT que l'hébergement avec petits déjeuners sera pris en charge directement pour quatre personnes du 25/01 soir au 27/01 matin, pour une chambre double et deux singles, soit 8 nuitées.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique,
- Notifiée à Mr Daniel Gol, Président

Fait à Sevrans, le

30 DEC. 2016

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :

- publié le :

02 JAN. 2017

02 JAN. 2017

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec l'association « L'ECOUTOIR » pour l'organisation d'une représentation du spectacle «Toi même ! » le 21 janvier 2017 à 15h, qui aura lieu à la salle des fêtes, à l'occasion de l'ouverture du Festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 26ème Festival des rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de cession avec l'association « L'ECOUTOIR » représentée par Mr Christophe Thibault, agissant en qualité de Président, pour l'organisation d'une représentation du spectacle «Toi même ! » le 21 janvier 2017.
Adresse : Ferme de La Cré – 71460 JONCY
N° de SIRET : 495 287 740 00015

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 1.862,90€ (mille huit cent soixante deux euros et quatre-vingt dix centimes) net de taxe (l'association L'ECOUTOIR est non assujettie à la TVA selon l'article 293B du CGI) sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique,
- Notifiée à Mr Christophe Thibault, Président

Fait à Sevrans, le 30 DEC. 2016

LE MAIRE.

Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :

02 JAN. 2017

- publié le :

02 JAN. 2017

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec « **LA COMPAGNIE DE LA CASQUETTE** » pour l'organisation de 1 set de représentations de 3 fois 30 minutes du spectacle « **Le p'tit bal portatif** » le 21 janvier 2017, pendant le marché de Sevrans, en matinée, à l'occasion de l'ouverture du Festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 26ème Festival des rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de cession avec « **LA COMPAGNIE DE LA CASQUETTE** » représentée par Mr Yannick Boudeau, agissant en qualité d'administrateur, pour l'organisation de 1 set de représentations de 3 fois 30 minutes du spectacle « **Le p'tit bal portatif** » le 21 janvier 2017.
Adresse : rue des Coteaux, 58 - 1030 Bruxelles - Belgique
N° de SIRET : 219 300 712 005 24

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 1.372,40€ (mille trois cent soixante-douze euros et quarante centimes) net de taxe (LA COMPAGNIE DE LA CASQUETTE est non assujettie à la TVA) sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture et des coordonnées RIB IBAN.

ARTICLE 3 : **DIT** que l'hébergement sera pris en charge directement pour 2 personnes en chambres simples, pour la nuit du 20/01/2017, soit 2 **nuitées**.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique,
- Notifiée à Mr Yannick Boudeau, Administrateur

Fait à Sevrans, le

30 DEC 2016

LE MAIRE

Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :

02 JAN. 2017

- publié le :

02 JAN. 2017

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un avenant au contrat relatif à la décision n° 297 datée du 29 septembre 2016 avec **Madame Cécile Denis**, auteure.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU la décision n° 297 du 29 septembre 2016 relatif à la signature d'un contrat avec Madame Cécile Denis, auteure de l'album Donner corps, afin qu'elle fournisse et cède les droits d'utilisation d'une ou plusieurs oeuvres photographiques de cet ouvrage, pour la composition d'un visuel, qui sera réalisé par le service communication de la Ville de Sevrans, pour la 26^e édition du festival des Rêveurs éveillés, qui aura lieu du 21 janvier au 04 février 2017.

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation de rencontres professionnelles lors de la journée d'inauguration du 26^{ème} Festival des Rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un avenant au contrat relatif à la décision n° 297 du 29 septembre 2016 avec **Madame Cécile Denis** agissant en qualité de « Auteure », afin de lui permettre d'être présente le 21 janvier 2017 à Sevrans pour des rencontres professionnelles lors de la journée d'inauguration du 26^e Festival des Rêveurs éveillés, et de l'exposition de son oeuvre photographique « Donner corps ».
Adresse : 5, la Bréhardière – La Chapelle Basse-Mer – 44450 Divatte sur Loire

ARTICLE 2 : **DIT** que son aller-retour en train de Nantes à Paris-Montparnasse sera remboursé sur présentation du justificatif, sur la régie d'avance du service culturel, par chèque

bancaire à l'ordre de Mme Cécile Denis, pour un montant maximum de 132€ (cent trente deux euros).

ARTICLE 3 : DIT que deux repas de trajet au tarif de 18,10€ x 2 soit : 36,20€ (trente six euros et vingt centimes) sera versé à l'Auteure sur la régie d'avance du service culturel, en espèces, contre la signature d'un reçu.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville sur l'exercice 2017.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique,
- Notifiée à Madame Cécile Denis, auteure

Fait à Sevrans, le



LE MAIRE,


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :

02 JAN. 2017

- publié le :

02 JAN. 2017

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec la « **Compagnie florschütz & döhnert** » pour l'organisation de six représentations du spectacle " **Un petit trou de rien du tout** ", le mercredi 25 janvier 2017 à 9h30 et 15h, le jeudi 26 janvier 2017 à 9h30 et 14h et le vendredi 27 janvier 2017 à 9h30 et 14h, qui auront lieu à la Maison de Quartier Marcel Paul dans le cadre du 26e festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 26ème Festival des rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de cession avec la « **Compagnie florschütz & döhnert** » représentée par Mme Melanie FLORSCHÜTZ, agissant en qualité de Directrice Artistique, pour l'organisation de six représentations du spectacle " **Un petit trou de rien du tout** " les 25, 26 et 27 janvier 2017 à la Maison de Quartier Marcel Paul.
Adresse : Kulmer Str. 31, 10783 BERLIN, ALLEMAGNE

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 5.060€ (cinq mille soixante euros) net de taxe (Compagnie florschütz & döhnert est non assujettie à la TVA) sera effectué de la façon suivante :
- la somme de 4.698€ (quatre mille six cent quatre-vingts dix huit euros) sera versée sur le compte bancaire de «Melanie FLORSCHÜTZ» par **mandat administratif** sur présentation d'une facture et d'un RIB IBAN.
- le règlement des indemnités repas, soit 362€ (trois cent soixante deux euros) sera effectué à l'arrivée de la compagnie en espèces, sur la régie d'avance du service culturel, en contrepartie d'une deuxième facture et de la signature d'un reçu.

ARTICLE 3 : DIT que l'hébergement sera pris en charge directement pour 2 personnes du 23/01/2017 soir au 28/01/2017 matin, soit **10 nuitées**, au Foyer des Glycines.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique,
- Notifiée à Mme Melanie FLORSCHÜTZ, Directrice Artistique

Fait à Sevrans, le 30 DEC. 2016

LE MAIRE


Stéphane RATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :
- publié le :

02 JAN. 2017

02 JAN. 2017

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec «**SOLARES FONDAZIONE DELLE ARTI**» pour l'organisation de six représentations du spectacle " **Pop Up** " le mercredi 1er février 2017 à 9h30 et 15h, le jeudi 2 février 2017 à 9h30 et 14h et le vendredi 3 février 2017 à 9h30 et 14h, qui auront lieu à l'Espace François Mauriac, dans le cadre du 26e festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 26ème Festival des rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de cession avec «**SOLARES FONDAZIONE DELLE ARTI**» représenté par Mme Flavia Armenzoni, agissant en qualité de Directrice, pour l'organisation de six représentations du spectacle " **Pop Up**", les 01, 02 et 03 février 2017 à l'Espace François Mauriac.
Adresse : Teatro al Parco - Parco Ducale, 1 – 43125 Parma - Italie

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **6.650,70€** (six mille six cent cinquante euros et soixante dix centimes) net de taxe (**SOLARES FONDAZIONE DELLE ARTI** est non assujettie à la TVA) sera versé sur le compte bancaire de « **SOLARES FONDAZIONE DELLE ARTI** » par **mandat administratif** sur présentation d'une facture et d'un RIB IBAN.

ARTICLE 3 : **DIT** que l'**hébergement** avec petits déjeuners (hormis une nuitée route à 64,70€ comprise dans le montant total du présent article 2) sera **pris en charge directement** pour 3 chambres singles du 31 janvier soir au 3 février matin, **soit 9 nuitées.**

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique,
- Notifiée à Mme Flavia Armenzoni, Directrice,

Fait à Sevrans, le



LE MAIRE,


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :

02 JAN, 2017

- publié le :

02 JAN, 2017

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec «Piip & Tuut Theatre» pour l'organisation d'une représentation du spectacle " Piip & Tuut en concert ", le samedi 04 février 2017 à 15h, qui aura lieu à la salle des fêtes, dans le cadre de la clôture du 26e festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 26ème Festival des rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession avec «Piip & Tuut Theatre» représenté par Mr Toomas Tross, agissant en qualité de Directeur, pour l'organisation d'une représentation du spectacle " Piip & Tuut en concert " le 04/02/2017 à la salle des fêtes.

Adresse : Kaevu 17 - 4 Tallinn 11615 Estonia

N° d'immatriculation : 80304458

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **1.828,60€** (mille huit cent vingt huit euros et soixante centimes) net de toute taxe (Piip & Tuut Theatre n'est pas assujetti à la TVA), sera réglé de la façon suivante :

1.600€ (mille six cents euros), sera versé sur le compte bancaire de « Piip & Tuut Theatre » par **mandat administratif** sur présentation d'une facture et d'un RIB IBAN.

228,60€ (deux cent vingt huit euros et soixante centimes) sera effectué à l'arrivée de la compagnie en **espèces**, sur la régie d'avance du service culturel, en contrepartie de la signature d'un reçu.

ARTICLE 3 : DIT que l'hébergement avec petits déjeuners sera pris en charge directement pour trois personnes, 1 chambre double et 1 single, du vendredi 03 février 2017 au soir au dimanche 05 février 2017 au matin, soit 6 nuitées.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique,
- Notifiée à Mr Toomas Tross, Directeur.

Fait à Sevran, le

30 DEC 2016

LE MAIRE,


Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :

- publié le :

02 JAN. 2017

02 JAN. 2017

2016 / 669

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Acquisition et maintenance d'une machine de mise sous plis

TITULAIRE : NEOPOST sise 5 boulevard des Bouvets – 92747 NANTERRE CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Vu le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour l'acquisition et maintenance d'une machine de mise sous plis pour la Direction des Ressources Humaines de la ville de Sevrans,

CONSIDERANT les termes du contrat proposé par la société NEOPOST sise 5 boulevard des Bouvets – 92747 NANTERRE CEDEX et ce pour un montant de 16 109.90 euros hors taxe pour l'acquisition de l'appareil et un montant annuel de 1 100.40 € HT pour la maintenance,

CONSIDERANT que la durée du contrat est de 12 mois à compter du 1^{er} mars 2017 et qu'il pourra être reconduit tacitement pour la maintenance sans pour autant excéder 36 mois,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la NEOPOST sise 5 boulevard des Bouvets – 92747 NANTERRE CEDEX, les prestations d'acquisition et de maintenance d'une machine de mise sous plis à la Direction des Ressources Humaines de la ville de Sevrans pour un montant de 16 109.90 euros hors taxe pour l'acquisition de l'appareil et un montant annuel de 1 100.40 € HT pour la maintenance,

ARTICLE 2 : **DIT** que ce contrat d'acquisition et maintenance est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} mars 2017 et qu'il pourra être reconduit tacitement pour la maintenance sans pour autant excéder 36 mois,

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société NEOPOST

Fait à Sevrans, le

30 DEC. 2016

LE MAIRE DE SEVRANS,



Stéphane BLANCHET

Pour le Maire empêché, le 1er adjoint

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :
- publié le :

02 JAN. 2017

02 JAN. 2017

2017/001

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

BIBLIOTHEQUES – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'une convention avec l'Association Valentin Haüy, représenté par Monsieur Gérard Colliot en qualité de président, pour l'organisation d'un partenariat destinés aux usagers mal voyant.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

ARTICLE 1 :

DECIDE de signer une convention avec l'Association Valentin Haüy, représentée par Mr Gérard Colliot, domiciliée 3 rue Jacquier – 75014 PARIS - n° Siret : 775 666 548 000 18 -

ARTICLE 2 :

DECIDE de collaborer à l'organisation d'un partenariat concernant la mise à disposition d'ouvrages au « format Daisy » à l'attention des usagers empêchés de lire du réseau des bibliothèques de Sevrans.

ARTICLE 3:

DIT que le règlement correspondant à l'acquisition initiale du « pack daisy » d'un montant de 673,00 euros net de TVA sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de l'association Valentin Haüy dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 4 :

DIT que cette convention est signée par les deux parties pour une durée de 2 ans renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
= Notifiée à Monsieur Gérard Colliot, président

Fait à Sevrans, le
En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

06 JAN. 2017

- reçu en préfecture le : 05/01/17
- publié le : 06/01/17

LE MAIRE



STÉPHANE GATIGNON

20171002

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AFFAIRES JURIDIQUES

OBJET : Attribution de la protection fonctionnelle à un agent municipal

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016,

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le jugement du Tribunal administratif de Montreuil du 17 novembre 2015

CONSIDERANT la demande de protection fonctionnelle présentée par un agent municipal le 4 janvier 2017

CONSIDERANT que la collectivité publique est tenue de protéger les agents publics contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions,

CONSIDERANT que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux ;

CONSIDERANT les éléments portés à la connaissance de la Ville

CONSIDERANT qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'attribuer la protection fonctionnelle à

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Sevrans, le 6 janvier 2017

LE MAIRE,



En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09/01/17
- publié le : 09/01/17


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : Affaires culturelles – Bibliothèque -

OBJET : Convention avec INSTET FORMATION pour l'organisation de café philo sur l'année 2017, dans le cadre de la saison culturelle.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif au code des marchés publics,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2016-2017,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser des rencontres professionnelles de qualité qui s'adaptent au projet culturel sevransais,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec INSTET FORMATION, représenté par Monsieur Gunter GORHAN, domicilié 1 avenue Fayolle – 94300 VINCENNES.
N° Siret : 405 392 192 000 28 – code APE 8559A.

ARTICLE 2 : DECIDE d'organiser des « Café philo » sur l'année 2017 à la Bibliothèque Albert Camus - 6, rue de la gare – 93270 SEVRAN, selon le calendrier ci-dessous :
Samedis: 21 janvier – 25 février – 18 mars – 22 avril – 13 mai – 10 juin
à déterminer : 17 octobre – 18 novembre et 16 décembre 2017

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **2700,00 euros** (deux mille sept cents euros) -association non assujettie à la TVA- sera effectué par mandatement administratif suivant le calendrier suivant :

900,00 euros fin mars 2017 pour les débats de Janvier à Mars 2017

900,00 euros fin juin 2017 pour les débats d' Avril à Juin 2017

900,00 euros fin décembre 2017 pour les débats d'Octobre à Décembre 2017

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Gunter GORHAN

Fait à Sevrans, le

06 JAN. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 9/01/17
- publié le : 9/01/17

Le Maire,
Stéphane GATIGNON



<p>2018/004 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS</p>	<h1>VILLE DE SEVRAN</h1>
<p>ARRONDISSEMENT du RAINCY</p> <p>CANTON de SEVRAN</p>	<p>DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>

OBJET : DIRECTION DU LOGEMENT

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,,

VU les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

CONSIDERANT |
propriétaire de M.

CONSIDERANT |
Parisienne,

CONSIDERANT |
Brossolette,

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre à disposition de Monsieur

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 263,25 € (deux cent soixante trois euros et vingt cinq centimes) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 6 mois, renouvelable dans les mêmes conditions étant entendu que son renouvellement n'est pas de droit.

ARTICLE 4 : PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevrans, le

06 JAN. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :
- publié le :



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

2017/006

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : C16038 CONTRAT DE MAINTENANCE CLIMATISATION POUR LE MAGASIN DES ARCHIVES

DECISION MODIFIANT LA DECISION N°2016/423 DU 16 DECEMBRE 2016

TITULAIRE : La société Emerson Network Power sise au 1, place des Etats-Unis - Bâtiment Liège 94150 Rungis,

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU la décision n°423 du 16 décembre 2016, attribuant le contrat de maintenance climatisation pour le magasin des archives,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise à l'article l'article 1 de ladite décision,

CONSIDERANT les termes du contrat conclu avec la société Emerson Network Power ,

CONSIDERANT que le montant total annuel du contrat indiqué sur la décision litigieuse ne correspond pas à celui indiqué sur le contrat conclu avec la société Emerson Network Power sise au 1, place des Etats-Unis - Bâtiment Liège 94150 Rungis,

ARTICLE 1 : PREND ACTE des erreurs matérielles commises, annule et remplace la décision n°423 du 16 décembre 2016 relativement au montant du contrat.

ARTICLE 2 : DIT que ce contrat de maintenance climatisation est conclu pour un montant total annuel de 2 656 euros HT.

ARTICLE 3 : DIT que la décision n°243 du 16 décembre 2016 continue à valoir ce que de droit quant à la durée du marché et aux modalités d'exécution de ce dernier

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

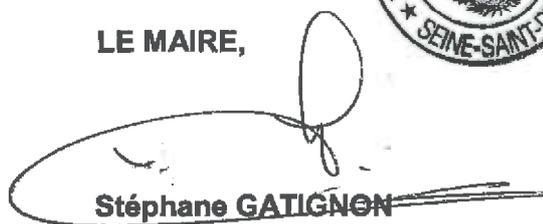
ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville;
- Affichée selon la réglementation en vigueur ;
- Notifiée à la société la **société Emerson Network Power**.

Fait à Sevrans, le
13/01/2017

LE MAIRE,




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16/01/17
- publié le : 16/01/17

2016 / 007

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

**OBJET : ORGANISATION D'UN REPAS « BANQUET 2017 » POUR LES RETRAITES DE LA
VILLE DE SEVRAN**

**TITULAIRE : Société SEMGEST sise 3 boulevard Chastenet de Géry – 94800
VILLEJUIF**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 27 et 78,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur l'organisation d'un repas « banquet 2017 » pour les retraités de la ville de Sevrans,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 25 octobre 2016 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'organisation d'un repas « banquet 2017 » pour les retraités de la ville de Sevrans;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle de l'accord-cadre à bons de commande avec un minimum de 500 personnes et un maximum de 1200 personnes ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour une période initiale allant du 21 au 24 février 2017;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société SEMGEST sise 3 boulevard Chastenet de Géry – 94800 VILLEJUIF présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier l'organisation d'un repas « banquet 2017 » pour les retraités de la ville de Sevrans à la société SEMGEST sise 3 boulevard Chastenet de Géry – 94800 VILLEJUIF et ceux pour un prix unitaire de 54,90 € H.T par repas et un prix global de 1 270 € HT pour la location ;

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une période initiale allant du 21 au 24 février 2017 ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevran, le 13/01/17



Le Président du CCAS,

Stephane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16/01/17
- publié le : 16/01/17.

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la société « Bleu Citron Productions » pour la représentation d'un spectacle intitulé « MAGYD CHERFI » le samedi 29 avril 2017 à 20h30 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la société « Bleu Citron Productions » représentée par Madame Sophie Levy-Valensi, en sa qualité de Présidente, pour la représentation d'un spectacle intitulé « MAGYD CHERFI » le samedi 29 avril 2017 à 20h30 à l'espace François Mauriac.

Licences d'entrepreneurs de spectacles : 2-1095780 / 3-1095781
Adresse de correspondance : 14, rue Saint Charles - 31000 Toulouse
SIRET : 338 156 425 00088 – Code APE : 9001 Z

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant de total de 5000,70€ TTC (cinq mille euros et soixante-dix centimes) toutes taxes comprises – TVA à 5,5 %) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de la société « Bleu Citron Productions », sur présentation d'une facture selon le calendrier suivant :

- acompte de 50 % soit 2500,35€ TTC (deux mille cinq cents euros, trente cinq centimes toutes taxes comprises) en janvier 2017.

- solde de 2500,35€ TTC (deux mille cinq cents euros, trente cinq centimes toutes taxes comprises) à l'issue de la représentation le 29 avril 2017.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la Ville de Sevrans prendra en charge les frais de repas pour 8 personnes, le soir du 29 avril 2017.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que la Ville de Sevrans prendra en charge l'hébergement pour 8 personnes la nuit du 29 avril 2017.

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique
- notifiée à Madame Sophie Levy-Valensi, en sa qualité de Présidente

Fait à Sevrans, le 20 JAN 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 3 JAN 2017

- publié le :

12 3 JAN 2017

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET :
ADMINISTRATION

SERVICE EMETTEUR : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention avec la « Compagnie Sterenn » relative à la mise en place d'un spectacle familial intitulé « Little Big Men » dans le cadre de la fête d'hiver de la Maison de Quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'inscription de cette représentation dans le cadre du projet social de la Maison de quartier Marcel Paul et notamment de l'axe 4 : « Favoriser l'épanouissement des familles ».

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec la « Compagnie Sterenn », dont la présidente est Mme. Julie CATROUX, SIRET : N° 338 804 768 00038, une convention concernant la mise en place d'un spectacle familial intitulé « Little Big Men » dans le cadre de la fête d'hiver le 10 décembre 2016 à la Maison de Quartier Marcel Paul.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de mise en place de l'animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture d'un montant total de 1400 euros TTC (mil quatre cent euros) non assujettie à la TVA sera effectué par mandat administratif à réception de la facture correspondante.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

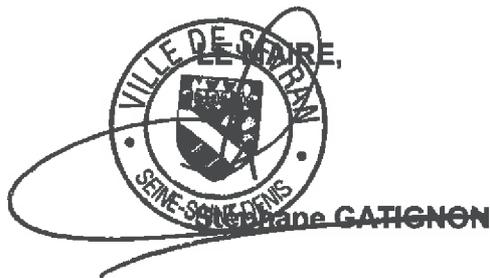
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la « **Compagnie Sterenn** »,

Fait à Sevrans, le 20 JAN 2017



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 3 JAN 2017
- publié le :

12.3 JAN 2017

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec l'association « Villes des Musiques du Monde » pour la représentation de la fanfare « Cap To Nola » dans le cadre des portes ouvertes de la « Micro-Folie Sevrans », qui auront lieu le dimanche 22 janvier 2017 à la Micro-Folie Sevrans, 14 avenue Dumont D'urville, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son code 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevransaise,

CONSIDERANT les portes ouvertes de cet espace culturel,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de cession avec l'association « Villes des Musiques du Monde », représentée par M. Kamel Dafri, en sa qualité de Directeur, pour la représentation de la fanfare « Cap To Nola » dans le cadre des portes ouvertes de la « Micro -Folie Sevrans » qui auront lieu le dimanche 22 janvier 2017.

Adresse de correspondance : 4 avenue de la division Leclerc, 93300 Aubervilliers
SIRET : 449 533 801 0022 – Code APE : 9001Z
licences entrepreneur spectacles : 2-1056946 et 3-1056947

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 1200 euros HT (mille deux cents euros hors taxes) soit **1266 euros TTC** (mille deux cent soixante six euros toutes taxes comprises – TVA à 5,5 %) sera effectué par mandatement administratif, à l'ordre de l'association « Villes des Musiques du Monde », sur présentation d'une facture et d'un RIB

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique
- notifiée à Monsieur Kamel Dafri, en sa qualité de Directeur.



Fait à Sevran, le

12 0 JAN 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 3 JAN 2017

- publié le : 12 3 JAN 2017